

REPUBLIQUE FRANCAISE

**METROPOLE DU GRAND PARIS**

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS  
DU VENDREDI 17 DECEMBRE 2021**

**CM2021/12/17/24D : ZAC DES DOCKS – APPROBATION DE L'AVENANT N°8 AU TRAITE DE  
CONCESSION D'AMENAGEMENT**

---

DATE DE LA CONVOCATION : 10 décembre 2021

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Geoffroy BOULARD

**LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5219-1,

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 300-4, L. 300-5, L. 311-1 et suivants, R. 300-4 à R. 300-9, R. 311-1 à R. 311-12,

**Vu** le code de la commande publique et notamment ses articles R. 3135-1 et suivants,

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

**Vu** le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

**Vu** la délibération de la commune de Saint-Ouen n° DL/07/145 du 25 juin 2007 portant création de la ZAC des Docks,

**Vu** la délibération 2017/12/08/04 du conseil métropolitain portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, et déclarant d'intérêt métropolitain la ZAC des Docks à Saint-Ouen,

**Vu** la délibération CM 2018/11/12/04 approuvant la charte de gouvernance de la ZAC des Docks,

**Vu** la délibération CM 2018/11/12/05 approuvant la convention de transfert de la ZAC des Docks,

**Vu** la délibération CM 2018/11/12/06 du 12 novembre 2018 du conseil métropolitain approuvant l'avenant n°6 au traité de concession d'aménagement de la ZAC des Docks,

**Vu** la délibération 2019/12/04/39 du conseil métropolitain du 4 décembre 2019 approuvant l'avenant n°7 au traité de concession de la ZAC des Docks, entre la Métropole du Grand Paris et SEQUANO Aménagement,

**Vu** la délibération 2021/12/17/06B du conseil métropolitain du 17 décembre 2021 approuvant le dossier de réalisation modifié n°5 de la ZAC des Docks et la délibération 2021/21/17/06C du conseil métropolitain approuvant le programme des équipements publics modifiés,

**Vu** le projet d'avenant n°8 au traité de concession de la ZAC des Docks ci-annexé,

**Considérant** le transfert de la ZAC des Docks à Saint Ouen à la métropole du Grand Paris,

**Considérant** que pour tenir compte de la réalité de l'avancement opérationnel du développement des secteurs ouest pour l'achèvement de l'Ecoquartier, et de l'impact de la conjoncture économique générale sur l'activité du secteur de l'immobilier, il est nécessaire d'intégrer au traité de concession d'aménagement la prorogation de sa durée de trois ans et l'évolution de la rémunération de l'aménageur liée à ladite prorogation,

**Considérant** qu'il convient de modifier notamment les articles 4, 10.4, 23 et 27 et ainsi prendre un avenant au traité de concession de la ZAC des Docks,

**Considérant** que Messieurs Manuel AESCHLIMANN et Karim BOUAMRANE ne prennent part ni aux débats ni au vote,

La commission « Aménagement du territoire métropolitain » consultée,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

**APPROUVE** l'avenant n°8 au traité de concession de la ZAC des Docks, à conclure entre la Métropole du Grand Paris et SEQUANO Aménagement tel qu'annexé à la présente délibération.

**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer l'avenant n°8 et l'ensemble des actes y afférent.

### **A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**NPPV : 2 (Manuel AESCHLIMANN et Karim BOUAMRANE)**

Le Président de la  
métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.